RÈGLEMENT (CEE) N° 2563/72 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 616/72 pour ce qui concerne les prélèvements à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 (2),

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (4), et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission, du 27 mars 1972, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive (5), prévoit, entre autres, une franchise partielle de prélèvement à l'exportation pour les huiles d'olive en emballages de 5 kg ou moins ; que, compte tenu du fait que le volume des exportations traditionnelles en petits emballages n'est pas influencé sensiblement par l'évolution des cours mondiaux, il y a lieu de prévoir que le prélèvement à l'exportation n'est pas fixé, sous certaines conditions, pour ces huiles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 616/72 est supprimé.

Article 2

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 616/72 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La Commission fixe des prélèvements à l'exportation :

a) pour les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun, présentées en emballage immédiat d'un contenu net supérieur à 5 kg d'huile, lorsque la différence visée à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE, est égale ou supérieure à 2,5 unités de compte par 100 kg ;

b) pour les huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et de la sous-position 15.07 A II (a) visée à l'article 2 premier tiret, présentées en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg d'huile, lorsque les exportations de ces huiles risquent de provoquer des perturbations sur le marché communautaire ou sur le marché mondial.

Ces prélèvements sont fixés aussi souvent que cela se révèle nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté, et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.